

VOTRE RÉMUNÉRATION

*Inspecteurs des finances publiques stagiaires
Promotion 2024-2025*



Vous vous posez probablement des questions sur votre niveau de rémunération. Voici quelques éléments qui devraient vous permettre d'y voir plus clair.

La rémunération des fonctionnaires d'Etat est définie, dans le statut général des fonctionnaires. Son montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent.

Ceci dit vous ne pouvez calculer vous-même votre paie.

Celle-ci dépend de trop de paramètres (votre situation familiale, votre lieu d'affectation...) pour permettre l'établissement d'une feuille de paie fictive adaptée à toutes les situations individuelles.

1 LE TRAITEMENT PRINCIPAL BRUT

Dans la Fonction publique, on ne parle pas de salaire mais de traitement. La nuance est importante, car le traitement, versé au fonctionnaire implique une notion supplémentaire de service rendu à l'Etat et à la collectivité.

Il est calculé en multipliant la valeur de l'indice nouveau majoré (INM) afférente au grade et échelon détenu, avec la valeur du point d'indice.

Un Inspecteur des Finances Publiques (AAFiP) stagiaire recruté par concours commence avec un INM de rémunération de 366 et avec un point d'indice actuel fixé à 59,0734 au 01/07/2023.

Il ou elle recevra un traitement brut mensuel de 1801,73 € ($366 \times 59,0734 : 12$).

Tous les calculs suivants seront effectués en fonction de l'indice 366.

En complément vous sont fournies des indications sur des éléments venant en supplément ou en déduction.

LES ÉLÉMENTS POUVANT VENIR EN SUPPLÉMENT

2 INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Elle dépend de la commune d'affectation. Selon la zone, l'indemnité est égale à 3%, 1% ou 0% de votre rémunération mensuelle brute de base.

- ▶ zone 1, taux à 3 % soit 54,05 € pour Noisiel,
- ▶ zone 3, taux à 0 % ; Clermont, Toulouse

3 SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est attribué aux agents ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

Le SFT comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut avec des limites de montants « plancher et plafond » qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. Le minimum mensuel est de :

- ▶ 2,29 € pour un enfant,
- ▶ 73,79 € pour deux enfants,
- ▶ 183,56 € pour trois enfants,
- ▶ 130,81 € par enfant en plus

Il s'agit des rémunérations spécifiques à votre corps, à votre ministère, ou à votre catégorie, que vous ne retrouverez pas forcément dans d'autres administrations. Une part importante de votre rémunération est constituée par ces primes accessoires.

4 INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ

Fondée sur les dispositions de l'article 126 de la loi de finances pour 1990 et sur la décision du ministre du budget datée du 18 mars 2008.

Son montant mensuel brut est de 106,76 €.

5 L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

Instaurée par le décret n°2002-62 du 14 janvier 2002, cette indemnité correspond à un «13^{ème} mois», versée mensuellement, son montant annuel est de 8,33 % du traitement brut, soit 150,08 € par mois.

	Ecole hors des résidences administratives (RA) et familiale (RF)		Ecole dans la résidence administrative (RA) ou familiale (RF)	
	dégressif	linéaire	dégressif	linéaire
Septembre	846 €	446,50 €	282 €	221,68 €
d'octobre à février	564 €	446,50 €	282 €	221,68 €
de Mars à Avril	282 €	446,50 €	0 €	221,68 €
Mai	282 €	446,50 €	122,20 € ¹	221,68 €
de Juin à Août	282 €	446,50 €	282 €	221,68 €
TOTAL	5 358 €		2 660,20 €	

¹ La formation pratique débutant le 19 mai, le montant de l'indemnité est égal à 9,40 € x 13 jours = 122,20 €



LES REVENDICATIONS F.O.-DGFIP SUR LA RÉMUNÉRATION

La **Fédération Générale des Fonctionnaires F.O.** (1^{ère} fédération à la fonction publique d'Etat) a participé le 12 juin 2023 à la conférence salariale présidée par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, Stanislas Guérini. Cette conférence n'était en rien une négociation mais une présentation des mesures unilatérales du Gouvernement.

La valeur du point d'indice est augmentée de +1,5% au 01/07/2023. Le Ministre feint d'ignorer que l'inflation se maintient à un niveau élevé et que cette augmentation est très loin de la compenser.

Le Ministre a complété cette mesure par :

- L'attribution à tous de 5 points d'indice à effet du 01/01/24
- Une mesure spécifique «bas de grille» pour les catégories C et B
- Une prime dite de pouvoir d'achat d'un montant de 300 à 800 € pour les agents percevant une rémunération mensuelles brutes (primes incluses) inférieure à 3 250 € versée avant l'automne
- l'augmentation des nuitées hôtelières
- La revalorisation du plafond de l'indemnité repas
- Le maintien de la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) pour l'année 2023.

Pour **F.O.-DGFIP** ces mesures bienvenues restent toutefois insuffisantes. Avec la **FGF F.O.**, nous continuons de revendiquer une augmentation de 10% de la valeur du point d'indice et a minima une augmentation au niveau de l'inflation, son indexation et la compensation des plus de 28,5% de perte de pouvoir d'achat accumulée depuis le 01/01/2000.

7 LA PRIME DE RENDEMENT

La prime de rendement résulte du décret n° 45-1753 du 6 août 1945. Le montant annuel de la prime de rendement attribuable à un agent est déterminé par référence à un barème détaillé par grade et échelon.

L'accord indemnitaire signé le 6 mai 2024 a permis d'attribuer 10 points ACF technicité complémentaires. Les stagiaires de catégorie A et B ne sont pas éligibles à ce régime indemnitaire, aussi nous avons obtenu une revalorisation sous la forme d'une mesure équivalente, à savoir une revalorisation de la prime de rendement.

Pour la promotion 2024-2025, les inspecteurs stagiaires d'origine externe toucheront une prime d'un montant de 227,52 € mensuel brut du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024. Ce montant sera revalorisé au 1^{er} janvier 2025 pour atteindre un montant mensuel brut de 245,88 €, jusqu'à la veille de leur titularisation.

Les stagiaires d'origine interne, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2024, toucheront de 387,52 € à 437,52 € selon leur catégorie et grade d'origine. Puis ils toucheront de 405,88 € à 455,88 € à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la veille de leur titularisation.

8 REMBOURSEMENT DU TRANSPORT DOMICILE/ TRAVAIL

L'administration peut prendre en charge tout abonnement à un système de transport public ayant pour objet le déplacement entre le domicile et le lieu travail à hauteur de 75 % du prix de l'abonnement, sur la base des tarifs de 2^{ème} classe et dans la limite d'un plafond mensuel de 99 € (Décret N°2023-812 du 21 août 2023).

Vous devez justifier de cet abonnement auprès de votre service RH par une attestation du transporteur.

9 INDEMNITE COMPENSATRICE CSG

Cette indemnité a été créée en janvier 2018 suite à l'augmentation des prélèvements sociaux, CSG et CRDS. Elle représente 0,76 % de la rémunération brute assujettie à la CSG et CRDS (rémunérations indiciaire et indemnitaire, déduction faite de l'indemnité de stage et remboursement transport domicile-travail)

LES ÉLÉMENTS À DÉDUIRE

Ils sont constitués de l'ensemble des retenues et prélèvements sociaux qui apparaissent sur le bulletin de paye.

LA PENSION CIVILE

La retenue pour pension civile est décomptée mensuellement et se calcule en additionnant 11,10 % du trai-

tement brut à 20% de l'IMT. Cela représente (199,99 + 21,35) soit 221,34 € par mois.

10 11

LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Instituée à compter du 1^{er} février 1991, elle est destinée à faire participer l'ensemble des revenus au financement de la protection sociale. Elle représente 9,20 % de 98,25 % de l'ensemble des rémunérations, primes incluses.

La CSG représente environ 213,48 € de prélèvement mensuel pour un ou une IFiP sans enfant.

12 13 LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

Créée en 1996 dans le but de résorber l'endettement de la Sécurité sociale. Elle représente 0,5 % de la même base de calcul que la CSG.

La RDS représente environ 11,60 € de prélèvement mensuel pour un IFiP sans enfant.

14

LA RETENUE POUR LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

La retraite additionnelle de la Fonction publique vient en application de la loi sur les retraites. Elle est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'assiette des cotisations est plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année.

Son taux est de 10 % (5 % à la charge de l'employeur et 5 % à la charge de l'agent).

Cela représente 18,02 € par mois.

15

MUTUELLE

Les adhérents de la MGEFI ont un prélèvement pour le règlement de leur cotisation de mutuelle, montant dépendant de la formule choisie par l'agent.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents cotisant à une mutuelle santé, quelle qu'elle soit, peuvent se voir rembourser la somme de 15 € chaque mois (décret 2021-1164 du 8 septembre 2021).

AFFECTATION	LIBELLE	SIRET
GESTION POSTE	INSPECTEUR ÉLÈVE EXTERNE ENFIP NOISIEL	

IDENTIFICATION				GRADE	ENFANTS A CHARGE	ECH.	INDICE OU NB D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN	NUMERO	CLE	N°DOS	INSP. FIN.PUBL.	00	01	366		

CODE	ÉLÉMENTS	A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION
1	TRAITEMENT BRUT	1 801,73		
2	INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE	54,05		
3	SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT	-		
4	INDEMNITÉ MENSUELLE DE TECHNICITÉ	106,76		
5	IND.FORF.TRAV.SUPPL.	150,08		
6	INDEMNITÉ DE STAGE (linéaire)	446,50		
7	PRIME DE RENDEMENT	227,53		
8	REMBT DOMICILE TRAVAIL (Pass Navigo Noisiel)	59,40		
9	INDEMNITÉ COMPENSATRICE CSG	17,79		
10	RETENUE PC		199,99	
11	RETENUE PC IMT		21,35	
12	CSG DEDUCTIBLE		157,53	
13	CSG NON DÉDUCTIBLE		55,60	
14	CRDS		11,58	
15	COTISATION SALARIALE RAFP		18,02	
		2 863,83	464,07	

NUMERO SECURITE SOCIALE			TOTAUX DU MOIS		
		COUT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER	2 399,76	TOTAL CHARGES PATRONALES
BASE SS DE L'ANNEE	BASE SS DU MOIS				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
MIS EN PAIEMENT LE					
VIRE AU COMPTE N°					

RETROUVEZ LES INFORMATIONS



SUR LE SITE DES STAGIAIRES
<http://www.fo-dgfiip-sd.fr/ABC/>